

NOS RÉF.

DATE 12 DÉCEMBRE 2022

ANNEXE(S)

CONTACT

E-MAIL: [euthanasie@health.fgov.be](mailto: euthanasie@health.fgov.be)

Circulaire adressée aux administrations communales

À l'attention du service « Population et Etat Civil »

OBJET : **NOUVELLE** application pour les enregistrements, modifications ou annulations de **déclarations de volonté en matière d'euthanasie**.

**A partir de ce 13 décembre 2022, l'outil actuellement utilisé ne sera plus disponible et sera remplacé par une nouvelle application nommée ODEA**

Madame, Monsieur,

Nous tenons à vous informer d'une importante modification en matière des enregistrements / modifications / annulations des déclarations anticipées en matière d'euthanasie et de ses implications au niveau du rôle des autorités communales en la matière.

**A partir de ce 13 décembre 2022, une nouvelle application nommée « ODEA » remplacera définitivement celle que vous utilisez actuellement par le biais du site de la Sécurité Sociale.**

En pratique :

1. L'application sera toujours disponible soit sur le site de la Sécurité Sociale ou via un nouveau lien qui vous sera communiqué le matin-même de la mise à disposition du nouvel outil.
2. Un nouveau manuel d'utilisateur est également mis à votre disposition. Vous le trouverez en annexe et nous vous invitons à en prendre connaissance.
3. Dans le cadre du respect de la protection des données des citoyens, il ne sera plus possible ni autorisé d'encoder les données relatives aux deux témoins.

**ATTENTION :** Toutefois, rien ne change sur le PLAN LEGAL. Il appartiendra toujours à l'officier de l'état civil de vérifier :

- ➔ L'identité de la personne qui lui présente à l'enregistrement la déclaration anticipée ou la reconfirmation, la révision ou le retrait de celle-ci,
- ➔ l'apposition des signatures des deux témoins sur le document de déclaration,
- ➔ la date de signature,
- ➔ l'absence d'intérêt matériel au décès du déclarant pour au moins un des deux témoins.

De même, il s'assurera aussi que le document de déclaration qui lui est remis est bien conforme au modèle ajouté en annexe à l'arrêté royal.

Par ailleurs, nous en profitons pour vous rappeler que, **depuis le 05 février 2022, les formulaires originaux et les accusés ne doivent plus être envoyés au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**. Le formulaire de déclaration doit être remis au déclarant après avoir enregistré la déclaration. Tout formulaire qui nous serait envoyé vous sera retourné en vous demandant de le transmettre au déclarant.

Nous profitons de la présente pour vous rappeler également, concernant le délai de validité des déclarations anticipées en matière d'euthanasie, que :

- ➔ toute nouvelle déclaration faite avant le 2 avril 2020 a une durée de validité de 5 ans
- ➔ toute nouvelle déclaration faite à partir du 2 avril 2020 a une durée illimitée
- ➔ la révision d'une déclaration faite avant le 2 avril 2020 ne modifie pas sa date de validité initiale.

En cas de question, nous vous invitons à prendre contact avec nos services via l'adresse mail suivante : [euthanasie@health.fgov.be](mailto:euthanasie@health.fgov.be).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Annick Poncé  
Directeur général a.i.